



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNF SAS ANDREZIEUX

ZAC de Milieux
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UID4243 EAR 026 278
Code AIOT : 0006103291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement SNF SAS ANDREZIEUX implanté ZAC de Milieux 42160 Andrézieux-Bouthéon. L'inspection a été annoncée le 07/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale de la DREAL AURA sur la thématique de la sobriété hydrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNF SAS ANDREZIEUX
- ZAC de Milieux 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0006103291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SNF est spécialisée dans la production :

- de polymères à base de polyacrylamides et de polyacrylates, utilisés en tant que floculant dans l'industrie du traitement de l'eau,
- d'additifs destinés aux industries pétrolières, minière, papetière, cosmétique...

C'est un établissement classé Seveso Seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	1 mois
7	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article Annexe 5	Demande d'action corrective	6 mois
8	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article Annexe 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 04/03/2026, article 4.1.1	Sans objet
4	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
5	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
9	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de sobriété hydrique a été mis à jour et en partie complété et amélioré suite aux observations lors de la précédente inspection sur le sujet. Il reste toutefois perfectible. En particulier, l'exploitant doit préciser les mesures qu'il compte prendre pour réduire temporairement la pression sur la ressource en eau (engagements sur l'adaptation de la production).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose d'une arrivée d'eau potable (production et sanitaires) et d'une arrivée eaux industrielles (poteaux incendie) sur chacune des 2 parties du site (SNF1 et SNF2) soit 4 arrivées. Les rejets d'eaux de process (lavage, purges...) rejoignent le bassin ERI (Eau Résiduaire Industrielle) sur SNF 1 (le bassin ERI SNF2 n'a jamais été mis en service, le bassin SNF1 étant suffisant). Les eaux eaux pluviales de toiture et de voiries rejoignent les bassins d'orage sur SNF1 et sur SNF2 puis le fossé, soit 2 points de rejet. Les eaux sanitaires rejoignent directement les réseaux d'eaux usées en 2 points de rejet. On note que les surverses des fosses déportées et les égouts dans les bâtiments sont connectées au bassin ERI. L'exploitant a été en mesure de présenter un plan sous AUTOCAD permettant de visualiser les circuits d'alimentation en eau et les rejets. Le plan présenté lors de la dernière inspection daté de novembre 2024 correspondait à un document PDF. La dernière mise à jour du plan date réellement de novembre 2023 et ne présente donc pas les derniers bâtiments n°19 et 22.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant disposera sous 1 mois d'un schéma de tous les réseaux mis à jour suite aux dernières modifications notables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Le site dispose de 4 compteurs à l'entrée du site (2 compteurs pour les arrivées d'eau potable et 2 compteurs sur les arrivées d'eau industrielle). Les compteurs généraux sont relevés manuellement tous les matins. Les « sous-compteurs » présents sur site au niveau des bâtiments sont tous connectés. L'exploitant a été en mesure de présenter le registre papier ainsi que les registres informatisés. Ces registres présentent des données quotidiennes de consommation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

L'établissement a prélevé en 2025, selon les données mise à jour dans le PSH, un volume de 534 288 m³ : - 533 356 m³ (AEP) - 932 m³ (Eau industrielle). Le volume de consommation en eau potable ne correspond pas tout à fait à ce qui a été déclaré dans dans GERE (542 677 m³). Il en est de même pour le volume consommé en eau industrielle sur l'année 2022 (3300 m³ dans le PSH et 6339 m³ dans GERE). La vérification des dernières années montre que le niveau de prélèvement en eau potable est respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que le volume de prélèvement déclaré dans GERE soit supérieur à celui du PSH, l'exploitant doit vérifier la cohérence des données entre le PSH, les relevés de compteurs et GERE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligations déclaratives - GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant déclare dans l'application Gere les volumes prélevés et les volumes rejetés pour son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

L'exploitant a travaillé entre 2025 et 2026 sur les indicateurs de suivi. Il a notamment estimé à 65 % de l'eau consommée, l'eau entrant dans la composition des produits finis comme matière première.

La composition des différentes gammes de produits a été complétée avec la quantité d'eau. Des extractions permettront de vérifier la part de consommation d'eau entrant dans la composition des produits ce qui doit permettre de justifier la part de 65 %.

L'exploitant a établi les consommations spécifiques :

- ratio volume consommé / tonnage de production,
- ratio volume consommé (hors eau entrant dans la composition des produits finis) / tonnage de production.

Les 2 ratios indiquent une diminution de la quantité d'eau consommée par tonne sur les dernières années (2022 - 2025).

L'ensemble des actions entreprises en faveur des économies d'eau ont été listées.

Les actions les plus efficaces en terme d'économie d'eau et mises en œuvre dès 2025 sont :

- le remplacement des TAR par des tours adiabatiques (ce remplacement n'est toutefois possible que pour les utilités, les tours adiabatiques n'étant pas assez puissantes pour le process) : économies d'eau estimée à 40 000 m³ annuel,
- l'utilisation des eaux de purge des TAR bâtiment 11 et 07 et traitement par osmose inverse pour l'appoint d'eau de la chaudière bâtiment 11 : économie d'eau estimée à environ 20 000 m³ annuel,
- Utilisation de buses de lavage pour le nettoyage des réacteurs (bâtiments 06 et 11) : économie d'eau estimée à 9000 m³ annuel.

Pour 2026, 4 projets principaux sont prévues :

- installation de buses de lavage (économies estimée à 1200 m³ annuel),
- installation d'un skid électrolyse sur une TAR - Bâtiment 15 et 17 (économies estimée à 3000 m³ annuel),
- remplacement des échangeurs au niveau de l'évaporateur (économies estimée à 1800 m³ annuel),
- réutilisation de l'eau de sortie de la step pour les lavages de sol ou d'équipements (économies estimée à entre 5000 et 20 000 m³ annuel).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Justifier la part d'eau estimée entrant dans la composition des produits finis sur la base des quantités réellement consommées et sur une période représentative de la production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023. Constats : Selon les critères définies au I de l'article 1, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE s'applique au site. Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel sont toutefois remplacées par les exigences de réductions et les critères d'adaptation prévus localement par l'arrêté cadre sécheresse du 21 mai 2025 modifié en dernier lieu le 22 avril 2026. Cf. constat n°7
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article Annexe 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local
Prescription contrôlée : Sont exemptées de toute restriction les entreprises qui répondent à l'un des critères suivants : 1) Pour toutes les entreprises : consommation à partir du milieu naturel inférieure à 1000m ³ /an et consommation totale inférieure à 7000m ³ /an (consommation à partir du milieu naturel inférieure à 1000m ³ /an dans le milieu + consommation sur le réseau d'eau potable) ; une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en oeuvre pour ces activités. 2) Pour les ICPE uniquement : celles dont les prélèvements sont déjà réduits au minimum (c). Toute entreprise, pour bénéficier de ces exemptions, doit préalablement se déclarer en ligne via une téléprocédure différenciée selon le statut ICPE ou non de l'entreprise. Il est rappelé que les

éléments justifiant que l'entreprise répond à l'un ou l'autre des régimes d'exemption doivent être mis à disposition en cas de contrôle. L'absence de déclaration par téléprocédure conduit à l'inapplicabilité du régime d'exception.

Constats :

Au niveau local, l'arrêté cadre sécheresse du 21 mai 2025 modifié en dernier lieu le 22 avril 2026, définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse s'applique au site.

L'exploitant a déclaré relever de l'adaptation n°3 - Prélèvements déjà réduits au minimum et a établi un PSH afin de bénéficier des exemptions prévues par l'annexe 5 de l'arrêté cadre.

Le PSH a été mis à jour et amélioré ; il suit le modèle régional mis à disposition.

Les ratios établis chaque année montrent effectivement les efforts d'économie d'eau entrepris, hors eau utilisée en tant que matière première. Ce ratio est en constante diminution depuis 2021. En dépit de ratio, on constate que la consommation de juillet 2026 a été de 55 520 m³ contre 49 335 m³ en juillet 2025, pour une production moins élevée (32000 t en 2026, 36000 t en 2025). L'exploitant a constaté une augmentation exceptionnelle de 70 % de consommation d'eau pour les système de refroidissement en période de chaleur intense.

Le diagnostic des consommations :

En plus des compteurs généraux à l'entrée du site, le site dispose également de compteurs à l'entrée de plusieurs bâtiments et des sous-compteurs par atelier ainsi qu'un compteur à chaque équipement de refroidissement ou chaudières.

On note toutefois que quelques bâtiments ne sont pas encore équipés de compteurs :

- bâtiments de production 10 et 22
- bâtiments de stockage 13, 14 et 21

L'ensemble de ces compteurs permet de connaître plus finement les postes de consommation d'eau. Notamment les compteurs à l'entrée du bâtiment et les compteurs sur les équipements de refroidissements et chaudières peuvent permettre de soustraire les quantités d'eau utilisés en tant que matière première.

Le schéma hydraulique a été établi par gamme de produits. Il serait intéressant de le compléter en faisant apparaître les compteurs pour distinguer les mesures réelles et les estimations.

L'exploitant possède beaucoup de données. Pour faciliter leur analyse, il paraît nécessaire de développer l'acquisition automatique des données. Un premier bilan a été fait avec l'aide d'une IA et a permis d'établir la part de consommation par utilisation et par famille de produits finis.

On peut noter une forte volonté de la direction sur le sujet.

L'État de l'art :

L'exploitant a amélioré le PSH en intégrant un ratio m³ d'eau (hors eau utilisé en tant que matière première / tonnage de production. Ce ratio est plus pertinent pour tenir compte des quantités d'eau incompressibles.

Le PSH a été amélioré en listant également les MTD. Le tableau indique si la MTD est déjà mise en œuvre ou en cours d'optimisation sans plus de précisions. <u>Le recensement des actions de réduction des prélèvements :</u> Le PSH recense toutes les actions menées en faveur des économies d'eau et les projets pour l'année en cours. Il a été complété avec les gains réels ou estimés en volume.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Poursuivre la mise en place de compteurs à l'entrée des bâtiments en privilégiant les bâtiments de production et compléter le schéma hydraulique. - Approfondir le diagnostic des consommations d'eau en intégrant une analyse plus complète de l'ensemble des données acquises. - Compléter le tableau des actions des BREF/MTD en précisant les installations qui sont équipées de la MTD et celles qui pourraient en être équipées. - En particulier, préciser le nombre de lavages standards par rapport au lavage haute pression pour chaque catégorie de produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article Annexe 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : Sont exemptées de toute restriction les entreprises qui répondent à l'un des critères suivants : 1) Pour toutes les entreprises : consommation à partir du milieu naturel inférieure à 1000m³/an et consommation totale inférieure à 7000m³/an (consommation à partir du milieu naturel inférieure à 1000m³/an dans le milieu + consommation sur le réseau d'eau potable) ; une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en oeuvre pour ces activités. 2) Pour les ICPE uniquement : celles dont les prélèvements sont déjà réduits au minimum (c). Toute entreprise, pour bénéficier de ces exemptions, doit préalablement se déclarer en ligne via une téléprocédure différenciée selon le statut ICPE ou non de l'entreprise. Il est rappelé que les éléments justifiant que l'entreprise répond à l'un ou l'autre des régimes d'exemption doivent être mis à disposition en cas de contrôle. L'absence de déclaration par téléprocédure conduit à l'inapplicabilité du régime d'exception.
Constats : L'exploitant est informé par la préfecture (ou par le site VigiEau) du niveau de gravité (niveau Crise le jour de l'inspection). Dans son PSH, l'exploitant a listé les actions de réduction de prélèvements en cas de situation

hydrologique déficitaire.

Les mesures suivantes semblent avoir été respectées :

- interdiction d'arrosage des espaces verts,
- report des opérations de nettoyage hors process (véhicules, voiries...),
- report des opérations de maintenance consommatrice d'eau,
- report des tests des poteaux incendie

En alerte renforcée, l'exploitant a indiqué 2 mesures supplémentaires, à savoir :

- Prendre du produit en stock,
- Décaler les productions en accord avec le client,

Ces mesures avaient été évoquées lors de la dernière inspection sur cette thématique. Une réflexion a été menée sur l'idée de produire et stocker en dehors des périodes de restriction. Cette réflexion a finalement été abandonnée du fait de la production à la commande et de la péremption rapide des produits finis.

La réflexion sur un possible décalage de production en accord avec le client semble ne pas avoir été à son terme.

En crise, l'exploitant a indiqué : « en cas extrême, comme nos produits contiennent de l'eau, nous serions obligés de séquencer ou de réduire la production ». L'exploitant précise que la disposition « en cas extrême » équivaut à une coupure partielle de l'alimentation en eau.

Les mesures prévues en alerte renforcée et en crise ne sont pas mises en œuvre car encore non opérationnelles. Néanmoins, on note que l'exploitant a mis en œuvre des mesures pérennes de réduction des consommations d'eau depuis plusieurs années.

L'exploitant est invité à poursuivre sa réflexion concernant les actions à mettre en œuvre en cas de tension sur la ressource en eau, de manière à n'inscrire dans le PSH que des actions opérationnelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection reconnaît les actions mises en œuvre par l'exploitant pour réduire sa consommation d'eau ces dernières années, et qu'il peut bénéficier des exemptions prévues par l'arrêté cadre sécheresse sous couvert de la mise en œuvre de son PSH. En revanche, Il est attendu que les actions prévues dans son PSH soient mises en œuvre lors des changements de seuils de sécheresse.

L'exploitant doit compléter/modifier son PSH avec des actions opérationnelles (notamment concernant les mesures de suspension ou de décalage de production en cas de crise) et les débits de prélèvements (estimation) après mises en œuvre des différentes mesures proposées suivant les niveaux de sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 mois

N° 9 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Depuis l'entrée en vigueur du niveau « alerte renforcée », l'exploitant déclare chaque lundi les volumes d'eau prélevés quotidiennement sur la semaine précédente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Compléter les volumes rejetés sur GIDAF pour les semaines du 3 et 17 août,
- Préciser le calcul du volume de référence (1530 m³/j)

Type de suites proposées : Sans suite